



**Fédération des
Entreprises du Congo**

Le Secrétaire Général

NOTE D'ALERTE

Aux Membres de la FEC

N/REF.: **DJSF/CKN/BL/F. 0185/2019**

V/REF.:

Concerne : Application du salaire minimum interprofessionnel garanti «SMIG »

Mesdames, Messieurs,

Il nous revient d'enregistrer de nos membres maints questionnements relatifs à l'application du SMIG.

Ainsi, la présente note est élaborée pour rappeler et sensibiliser les chefs et cadres d'entreprises sur les modalités d'application du SMIG.

I. De l'application du SMIG

I.1. Textes de références

- Le Décret n° 18/017 du 22 mai 2018 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti, des allocations familiales légales et de la contre-valeur du logement ;
- La Note Circulaire Explicative n° 003/CAB/MINETAT/MTEPS/FBM/01/2018 du 28/06/2018 relative à l'application du salaire minimum interprofessionnel garanti ;

I.2. Taux du SMIG et échelonnement de paliers

Le taux du nouveau SMIG est fixé à **7.075 FC** par jour pour le travailleur Manœuvre Ordinaire dans tous les secteurs.

« Bâtir ensemble »

- a) Tous les secteurs d'activités, à l'exception de secteurs agro-industriel et pastoral.

Les échéances du paiement ont été fixées de la manière suivante :

- i. 2.358,33 FC, payables à partir du 1^{er} juin 2018 ;
- ii. 4.716,66 FC, payables à partir du 1^{er} décembre 2018 ;
- iii. 7.075,00 FC, payable à partir du 1^{er} juin 2019.

- b) Secteurs agro-industriel et pastoral

Pour les secteurs agro-industriel et pastoral, le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) est payé en quatre paliers. Cependant, son application est conditionnée par la prise de mesures d'allègement spécifiques à déterminer par un Décret du Premier Ministre.

- i. 1.768,75 FC, payables à partir du 1^{er} juin 2018 ;
- ii. 3.537,50 FC, payables à partir du 1^{er} décembre 2018 ;
- iii. 5.306,25 FC, payables à partir du 1^{er} juin 2019 ;
- iv. 7.075,00 FC, payable à partir du 1^{er} décembre 2019.

A ce jour, aucune mesure d'allègement n'ayant été prise par le Gouvernement, le SMIG ne peut pas encore été appliqué dans ledit secteur. La tension salariale allant du Manœuvre Ordinaire au cadre de collaboration est de 1 à 10 ou de 100 à 1000.

I.3. Tension salariale :

Les membres sont invités au respect de la tension salariale qui est l'écart arithmétique existant entre la rémunération afférente au travailleur de la catégorie professionnelle inférieure (Manœuvre Ordinaire) et la rémunération attachée au travailleur de la catégorie professionnelle supérieure (cadre de collaboration).

Le SMIG ne s'applique pas aux cadres de direction.

Veuillez agréer, **Mesdames, Messieurs**, l'expression de notre dévouement à vous servir.

Marc ATIBU SALEH MWEKEE

c.c : - Directions Provinciales/FEC

9